

Date de dépôt : 2 mars 2010

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Guy Mettan, Catherine Baud, Elisabeth Chatelain, Charles Selleger, Eric Bertinat et Eric Stauffer modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)
(Procédure des extraits)

Rapport de M. Serge Hiltpold

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10617 a été traité par la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil lors de ses séances du 20 et 27 janvier 2010, sous la présidence enthousiaste de M^{me} Marie-Thérèse Engelberts, assistée par MM. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique, Laurent Koelliker, directeur adjoint du Secrétariat général du Grand Conseil et David Hoffman, directeur adjoint des affaires juridiques.

Les procès-verbaux de séances ont été rédigés par M. Leonardo Castro, que je remercie au nom de la commission.

1. Préambule

Ce projet de loi 10617, déposé le 14 décembre 2009 par une majorité des membres du Bureau du Grand Conseil, s'inscrit dans une continuité de projets de lois visant à améliorer le fonctionnement de notre parlement cantonal et à en accélérer les débats.

Il s'agit, en résumé, de modifier la séance consacrée aux extraits afin de pouvoir traiter des motions et pétitions lorsque l'ordre du jour normal de celui-ci est épuisé.

2. Présentation du projet de loi

M. Mettan, président du Grand Conseil, présente au nom du Bureau, ce projet de loi en soulignant le nombre important d'objets inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil et relève que la création d'une séance le vendredi après-midi consacrée aux extraits a permis au Grand Conseil de gagner du temps, mais signale que malgré cela, l'engorgement subsiste.

Il informe également que le Bureau a imaginé de créer des séances extraordinaires pour dégager l'ordre du jour, mais cette solution suscite de véritables problèmes pour les députés exerçant une activité professionnelle.

Afin d'optimiser au maximum les séances du vendredi après-midi consacrées aux extraits, et afin d'utiliser pleinement les deux heures de jetons de présences payées aux députés, le Bureau propose donc de rajouter des objets et plus particulièrement des pétitions en fin de séance, dès lors que tous les objets aux extraits ont été traités.

Enfin, il rappelle que les députés ont voté une loi prévoyant que les objets non traités en commission depuis plus de deux ans reviennent à l'ordre du jour du Grand Conseil à partir de fin juin 2010, date de l'entrée de la dite loi. Il exprime ainsi au nom du Bureau, qu'il est légitime que ces objets soient traités après les extraits.

En ce qui concerne les motions ordinaires, il précise que le Bureau propose de réunir la plénière de 15 heures à 17 heures, afin de prévoir un horaire fixe pour que les députés puissent se libérer.

Il informe que la convocation indiquerait les objets traités après les extraits habituels (rapports sur les pétitions et anciennes propositions de motion notamment), de manière à ce que les différents groupes puissent s'organiser.

3. Débats en commission

Un commissaire (PDC) souligne qu'il est important de traiter les pétitions plus rapidement, car certaines d'entre elles datent de plus de trois ans. Il s'inquiète également d'une complexification de la loi.

Un commissaire (L) souligne qu'il y a effectivement trop de motions, mais que celles-ci peuvent encore avoir des défenseurs au sein de notre parlement et susciter un débat en plénière. Il demande s'il est toujours prévu l'unanimité des groupes pour l'inscription des objets à l'ordre du jour de la séance des extraits et si cette pratique est stipulée dans la loi.

Il lui est répondu que chaque parti peut retirer un objet à la séance des extraits et que le Bureau est prêt à étendre cette possibilité aux pétitions et motions.

Un commissaire (R) demande si une simulation a été faite pour connaître le nombre d'objets qui pourrait être traité dans ces séances des extraits.

Il lui est répondu qu'environ 15 pétitions pourraient être traitées d'ici le mois de juin et environ 12 motions sur une année. Cela éviterait une séance extraordinaire.

Concernant le traitement des motions, l'unanimité n'a pas été obtenue au sein du Bureau.

Une commissaire (L) constate que malheureusement les députés déposent encore trop de motions et que si celles-ci n'ont pas été traitées dans les délais impartis, soit plus de deux ans, il leur appartient de les redéposer.

Elle défend l'idée que les pétitions doivent être tenues dans des séances plénières et non dans les extraits.

Il lui est répondu que les pétitions seraient traitées en deuxième point, mais annoncées selon un ordre du jour bien établi de manière à ce que les députés puissent s'organiser en conséquence.

Une commissaire (S) rappelle que la catégorie de débat souhaitée par la commission est consultative et qu'il serait judicieux que le Bureau prenne en compte la durée nécessaire à un éventuel rapport de minorité.

Il lui est répondu que le Bureau ne change pas en principe la catégorie décidée en commission.

Un commissaire (Ve) souligne que de nombreuses pétitions sont traitées en fin de séance, vers 22h30 et que dans un souci d'équité, il serait préférable de toutes les ramener en séance des extraits, dans l'après-midi.

M. Mettan lui répond que chaque nouvelle pétition serait traitée aux extraits, ce qui assurerait un traitement régulier.

Un commissaire (L) propose d'obtenir l'unanimité des groupes afin de passer un objet aux extraits et d'en préserver l'esprit d'éléments non controversés.

Une commissaire (Ve) rappelle la volonté du Bureau de clarifier la situation à travers ce projet de loi et souligne que tous les horaires des séances du Grand Conseil sont légitimes.

Un commissaire (PDC) remarque qu'il est nécessaire d'étudier le système de rémunération des rapports de majorité/minorité en fonction du travail effectué.

Il est convenu au sein de la commission que même si le droit de rédiger un rapport de minorité est fondamental, le principe de rémunération devrait être revu, en prenant compte par exemple de la présence effective du député dans les travaux.

4. Vote de la commission

Entrée en matière

Pour : 10 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité.

Deuxième débat

Amendements du parti libéral

Un commissaire (L) constate que l'article 95 alinéa 3 est très peu modifié, et demande l'unanimité des chefs de groupe pour les extraits. De plus, il propose d'amender l'article 97 alinéa 3 : « [...] *Outre ce type d'objets, le Bureau, après accord unanime des chefs de groupe, peut inscrire à l'ordre du jour des extraits [...]* ».

Art. 95 al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La modification consiste en l'ajout de la possibilité d'inscrire aux extraits des objets de catégorie 2 en débat organisé.

La Présidente met aux voix l'article 95 alinéa 3.

Pour : 10 (1S ; 2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 2MCG)

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Art. 97 al. 3 (nouvelle teneur)

Un commissaire (L) rappelle qu'actuellement la pratique demande l'unanimité des groupes pour inscrire un objet aux extraits et propose de fixer cette pratique dans la loi, par l'amendement suivant :

Art. 97 al. 3 et 4 (nouvelle teneur, l'al. 4 actuel devenant l'al. 5)

« ³ *Le bureau, après accord unanime des chefs de groupe, décide des points qui seront traités lors de la séance des extraits, en veillant à ne retenir que des objets non controversés.*

⁴ *Outre ce type d'objet, le Bureau, après accord unanime des chefs de groupe, peut inscrire à l'ordre du jour des extraits des rapports sur des*

pétitions, les objets revenant automatiquement de commission pour cause de non-respect du délai prévu à l'art. 194 de la présente loi, ainsi que les propositions de motion à l'ordre du jour depuis plus d'une année. »

Une commissaire (Ve) exprime la crainte concernant l'unanimité requise et espère que les différents groupes n'abuseront pas de cette prérogative.

Il lui est répondu qu'actuellement le Président propose aux membres du Bureau une liste des objets non controversés et qu'ils peuvent déjà en demander le retrait préliminaire avant le retrait effectif par les chefs de groupes.

De plus, un chef de groupe peut sortir un objet de l'ordre du jour lors de la réunion des chefs de groupes.

A l'inquiétude d'un commissaire (soc) de donner trop de force à la minorité, il lui est répondu que la fixation des points de l'ordre du jour des extraits relève de la compétence du Bureau, mais qu'après la possibilité par les chefs de groupes de retirer des objets, et à la suite de la réunion du Bureau, l'ordre du jour est figé selon l'article 95 alinéa 3.

Après quelques discussions constructives, la présidente met au vote l'amendement suivant :

«³ Le bureau, après accord unanime des chefs de groupe, décide des points qui seront traités lors de la séance des extraits, en veillant à ne retenir que des objets non controversés. »

Pour : 8 (2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 2 (1 S ; 1 Ve)

Abst. : 2 (1 Ve ; 1 PDC)

L'amendement est adopté à la majorité.

Ensuite la Présidente met aux voix l'amendement suivant :

«⁴ Outre ce type d'objet, le Bureau, après accord unanime des chefs de groupe, peut inscrire à l'ordre du jour des extraits des rapports sur des pétitions, les objets revenant automatiquement de commission pour cause de non-respect du délai prévu à l'art. 194 de la présente loi, ainsi que les propositions de motion à l'ordre du jour depuis plus d'une année. »

Pour : 9 (1 PDC ; 2 R ; 3L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Abst. : 3 (1 S ; 2V e)

L'amendement est adopté à la majorité.

La Présidente met aux voix l'article 97, alinéa 3 ainsi amendé.

Pour : 9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Abst : 3 (1 S ; 2 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 2

La Présidente met aux voix l'article 2.

Pour : 12 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

L'article est adopté à l'unanimité.

Troisième débat

La Présidente met aux voix le PL 10617, dans son ensemble.

Pour : 12 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

A la suite de ses travaux, l'unanimité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi 10617.

Projet de loi (10617)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Procédure des extraits)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 95, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Séance des extraits

³ Lors de chaque session, le bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée à certains objets traités en débat organisé, en débat accéléré et en procédure sans débat. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.

Art. 97, al. 3 et 4 (nouvelle teneur, l'al. 4 actuel devenant l'al. 5)

³ Le Bureau, après accord unanime des chefs de groupe, décide des points qui seront traités lors de la séance des extraits, en veillant à ne retenir que des objets non controversés.

⁴ Outre ce type d'objet, le Bureau, après accord unanime des chefs de groupes, peut inscrire à l'ordre du jour des extraits des rapports sur des pétitions, les objets revenant automatiquement de commission pour cause de non-respect du délai prévu à l'article 194 de la présente loi, ainsi que les propositions de motion à l'ordre du jour depuis plus d'une année.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.